

Corteva Agriscience CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DE TECHNOLOGIES

Saison de croissance 2024 / CUT Canada valide jusqu'en décembre 2024

La présente Convention relative à l'utilisation de technologies (la « Convention ») est conclue entre l'Agriculteur et Corteva Agriscience pour définir les conditions dans lesquelles l'Agriculteur utilisera les Semences contenant la Technologie issue de Corteva, y compris, mais sans s'y limiter, le génotype (produits de semences conventionnels) et des produits comme le caractère de tolérance à l'herbicide Optimum[®] GLY, le soja Enlist E3[®], le maïs Crome[®], etc. Tous les termes en majuscules utilisés dans la présente Convention ont la signification qui leur est attribuée dans la section 1 ci-dessous ou qui est donnée dans une autre partie de la présente Convention.

En signant ci-dessous, le soussigné reconnaît et convient : (1) avoir dix-huit (18) ans ou plus; (2) avoir lu et compris les conditions de la présente Convention, y compris, et sans s'y limiter, les conditions énoncées dans les documents associés à la présente Convention accessibles depuis les hyperliens fournis ci-dessous; (3) être pleinement autorisé à engager juridiquement l'Agriculteur et à conclure la présente Convention au nom de l'Agriculteur désigné dans la section « Renseignements sur l'Agriculteur » ci-dessous; et (4) que les conditions de la présente Convention lient juridiquement l'Agriculteur et toutes les personnes et entités qui sèmeront et produiront des cultures à partir des semences au nom du soussigné et de l'Agriculteur.

OBLIGATOIRE : En cochant cette case, le soussigné reconnaît et convient avoir lu et compris (1) la Déclaration de confidentialité de Corteva (www.corteva.ca/en/privacy-policy.html) et (2) les clauses de confidentialité de la section 5 de la présente Convention ainsi que les choix qui s'offrent à lui à cet égard. **La présente Convention n'est valide que si cette case est cochée. Le soussigné peut exercer ses choix en matière de confidentialité de la manière énoncée dans la Déclaration de confidentialité.**

FACULTATIF : Inscription : cochez cette case pour recevoir des communications numériques de Corteva Agriscience. Oui, j'aimerais recevoir des conseils agronomiques, des offres spéciales, des renseignements sur les produits, des nouvelles et des mises à jour de Corteva Agriscience par voie électronique. Je comprends qu'en cochant « Oui », des frais peuvent s'appliquer aux messages textes.

Signataire : _____
Signature autorisée de l'Agriculteur Date Titre du signataire

Nom complet du signataire

Identifiant du client ou du partenaire commercial de Corteva (facultatif)

RENSEIGNEMENTS SUR L'AGRICULTEUR : Remplissez la section A OU la section B (VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES)

Section A – À l'attention des travailleurs autonomes (entreprise individuelle)

Nom de l'Agriculteur – Prénom	Initiale du second prénom	Nom de famille
Nom de l'entreprise agricole ou « faisant affaire sous le nom de », le cas échéant		
Adresse d'expédition/postale (ne pas utiliser la description légale de la terre)		
Ville	Province	Code postal
Téléphone (cellulaire)		
Courriel		

Section B : À l'attention des agriculteurs commerciaux

Nom de l'entreprise		
Type d'entreprises (cochez une case) :	Société	Société de personnes
	Société à responsabilité limitée (SARL)	Autres
Représentant autorisé (nom)		
Adresse d'expédition/postale (ne pas utiliser la description légale de la terre)		
Ville	Province	Code postal
Téléphone (cellulaire)		
Courriel		

Section C : Détaillant de semences

Nom de la ville de l'entreprise		
Ville	Province	Code postal

Section D : Corteva

Envoyez les conventions papier remplies en utilisant l'une des options suivantes :

- Courriel** : agreements@agcelerate.com
- Poste** : AgCelerate
PO Box 221679
Charlotte, NC 28222-1679

1. DÉFINITIONS : Chacun des termes suivants a la signification définie ci-dessous :

- « **Convention** » désigne, à partir de n'importe quelle date de détermination, (i) la présente Convention relative à l'utilisation de technologies; (ii) les versions les plus récentes des Guides; (iii) les versions les plus récentes des Avis de notification; (iv) les conditions du Bordereau de livraison, lesquelles sont incorporées aux présentes et considérées comme une partie intégrante de la présente Convention.
- « **Réclamation(s)** » s'entend de toute réclamation, demande, action, poursuite ou procédure close, réelle, en cours ou annoncée, qu'elle soit en droit ou en intérêt, et qu'elle relève d'une procédure civile, criminelle, administrative ou d'une enquête (y compris émanant d'autorités gouvernementales).
- « **Corteva** » et « **Corteva Agriscience** » désignent, collectivement, Corteva Agriscience Canada Company, la Société Pioneer Hi-Bred Canada et leurs sociétés affiliées.
- « **Technologie issue de Corteva** » désigne le génotype et toutes les technologies associées aux caractères des semences actuelles et futures, propriétés exclusives de Corteva, conformément aux Avis de mise à jour qui s'appliquent. La technologie issue de Corteva actuellement protégée comme Droits autorisés par la présente Convention comprend, sans s'y limiter, les Brevets énoncés dans les Avis de mise à jour fournis au moment de la signature de la présente Convention ou par la suite.
- « **Bordereau de livraison** » s'entend du document signé par l'Agriculteur lors de chaque livraison des Semences achetées.
- « **Herbicides Enlist[™]** » désigne les produits agricoles qui contiennent l'herbicide choline 2,4-D comportant la technologie Colex-D.
- « **Grain** » désigne une matière utilisée pour l'alimentation humaine, l'alimentation animale, le carburant et non plantée/propagée dans le futur.
- « **Agriculteur** » désigne tout individu et/ou entité associé(e) à l'exploitation agricole décrite dans la section « Renseignements sur l'Agriculteur » applicable ci-dessus.
- « **Guide** » désigne le(s) guide(s) d'utilisation du produit publié(s) et mis à jour par Corteva de temps à autre, qui précisent, entre autres choses, les pratiques de gerance des semences, des Herbicides Enlist et de la Technologie issue de Corteva.
- « **Droits autorisés** » désigne les revendications de brevet (enregistrées ou non), les secrets commerciaux, les droits acquis en vertu de l'US Plant Variety Protection Act (Loi sur la protection des variétés végétales des États-Unis) ou de ses équivalents étrangers, ainsi que les autres droits de propriété intellectuelle liés à la Technologie issue de Corteva ou des Herbicides Enlist qui sont raisonnablement nécessaires à l'exploitation de la licence limitée de l'Agriculteur accordée en vertu de l'Article 2 des présentes à l'égard des Semences achetées ou des Lignées sources. Les Droits autorisés à partir de la date de détermination sont définis dans l'Avis de mise à jour en vigueur.
- « **Détenteur d'une licence** » désigne une entité qui a conclu une convention valide et active avec Corteva, lui accordant une licence pour produire et vendre la technologie des caractères de semences de Corteva dans ses produits de semences.
- « **Porte(s)** » désigne tout dommage, perte, récompense, jugement, entente, évaluation, responsabilité, taxe, prélèvement, sanction, amende, frais, coût et dépense (y compris les frais de justice et les droits et honoraires de justice et professionnels, notamment liés à la conduite d'enquête et à la préparation de contentieux ou de procédures judiciaires) et tout autre paiement.
- « **Brevets** » désigne les brevets (enregistrés ou non) de Corteva détenus aux États-Unis et/ou au Canada.

« **Données personnelles** » s'entend de toute information qui permet d'identifier une personne donnée, qui se réfère à une personne donnée, qui décrit une personne donnée, qui pourrait raisonnablement être associée à une personne donnée directement ou indirectement, ou, le cas échéant, qui se réfère à une personne morale identifiable.

« **Pioneer** » désigne Pioneer Hi-Bred Canada Company et Pioneer Hi-Bred Production Company.

« **Culture de production** » désigne les cultures produites par l'Agriculteur pour Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva à l'aide de Semences dans le cadre d'une convention de production de semences valide ou d'une convention similaire, laquelle culture est contrôlée par Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva.

« **Semence achetée** » désigne les Semences achetées par l'Agriculteur auprès d'un Vendeur de semences en vertu d'une Convention relative à l'utilisation de technologies dûment signée par l'Agriculteur et Corteva, modifiée conformément aux Avis de mise à jour notamment.

« **Représentants** » désigne Corteva ou les Détenteurs d'une licence Corteva, les représentants, les mandataires, les entrepreneurs et les délégués de tout propriétaire de Technologie issue de Corteva.

« **Semence** » désigne les semences de plantation agricole de toutes les cultures dotées de la Technologie issue de Corteva, contenant des Herbicides Enlist et/ou relevant de la propriété intellectuelle de Corteva vendues par les Vendeurs de semences. La « Semence » peut contenir la technologie d'un caractère tiers qui est assujéti aux arrangements de licence séparés dudit tiers.

« **Vendeur de semences** » désigne Corteva et les personnes et entités autorisées par Corteva à vendre les Semences.

« **Lignée souche** » désigne les Semences de Corteva ou du Détenteur d'une licence Corteva mises à la disposition d'un Agriculteur pour cultiver une seule Culture de production.

« **Technologie de caractère d'une tierce partie** » désigne une technologie de caractère exclusive à un fournisseur de technologie autre que Corteva.

« **Avis de mise à jour** » désigne une communication à l'intention des Agriculteurs publiée de temps en temps par Corteva et qui contient des conditions mises à jour ou nouvelles relatives à la présente Convention, lesquelles peuvent contenir, sans s'y limiter, des renseignements sur les nouvelles Technologies issues de Corteva et celles qui sont déjà en place, les Brevets autorisés en vertu de la présente Convention et les ajouts aux conditions de la présente Convention ou les modifications qui y sont apportées. Des Avis de mise à jour seront publiés régulièrement et à la discrétion de Corteva.

2. LICENCE LIMITÉE :

2.1 Une fois que l'Agriculteur aura approuvé la présente Convention non modifiée et dûment signée par l'Agriculteur et tant que ladite Convention sera en vigueur, l'Agriculteur se voit octroyer et accepte par les présentes, sous réserve des conditions de la présente Convention, une licence limitée, non transférable, révoquable, non exclusive et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence par Corteva visée par les Droits autorisés, lui permettant (i) d'acheter des Semences auprès d'un Vendeur de semences ou d'un Détenteur d'une licence Corteva et/ou (ii) de planter des Semences achetées pour produire une seule culture commerciale au Canada durant une seule saison de croissance (ou, dans le cas où les Semences achetées sont de la luzerne, plusieurs cultures commerciales de plantes fourragères durant une ou plusieurs saisons).

2.2 Si l'Agriculteur a conclu une convention de production de semences valide et à jour ou une convention similaire (collectivement, une « Convention de production de semences ») avec Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva, l'Agriculteur se voit octroyer et accepte par les présentes, sous réserve des conditions de la présente Convention, une licence limitée, non transférable, révoquable, non exclusive et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence lui permettant de planter des Lignées sources pour produire une seule Culture de production aux États-Unis, à la condition que toutes les Cultures de production soient livrées à Corteva ou au Détenteur d'une licence Corteva ou mises à leur disposition.

2.3 En plus de ce qui précède, quand l'Agriculteur achète ou reçoit des Semences ou des Lignées sources et/ou plante des Semences achetées ou des Lignées sources dotées de la technologie Enlist[™], l'Agriculteur reçoit une licence limitée pour l'utilisation d'Herbicides Enlist dans les cultures Enlist[™] cultivées à partir des Semences achetées ou des Lignées sources. Cette licence limitée, non transférable, révoquable, non exclusive et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence s'applique seulement aux activités de l'Agriculteur au Canada et n'autorise pas ce dernier à planter au Canada des Semences qui ont été achetées ou acquises dans un autre pays ni à planter dans un autre pays des Semences qui ont été achetées ou acquises au Canada.

